

Affaire C-444/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

21 septembre 2020

Jurisdiction de renvoi :

Amtsgericht Nürnberg (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

11 septembre 2020

Partie requérante :

Flightright GmbH

Partie défenderesse :

Ryanair Designated Activity Company

Amtsgericht Nürnberg (tribunal de district de Nuremberg, Allemagne)

[omissis]

Dans le litige opposant

Flightright GmbH [omissis] Potsdam, Allemagne

– Partie requérante –

à

Ryanair Designated Activity Company, [omissis] Dublin, Irlande

– Partie défenderesse –

[omissis] **[Or. 2]**

ayant pour objet une créance,

l'Amtsgericht Nürnberg (tribunal de district de Nuremberg) [OMISSIS] rend, le 11 septembre 2020, [OMISSIS] la présente

Ordonnance

I. Il est sursis à statuer.

II. La Cour de justice de l'Union européenne [ci-après la « Cour »] est saisie, conformément à l'article 19, paragraphe 3, sous b), TUE et à l'article 267 TFUE, des questions suivantes relatives à l'interprétation de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1) :

a) Une grève du propre personnel d'un transporteur aérien effectif organisée par les syndicats constitue-t-elle une « circonstance extraordinaire » au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004 ?

b) À cet égard, le point de savoir si ladite grève est conduite en raison de revendications du personnel qui n'ont jusqu'alors pas fait l'objet d'un accord contractuel entre le personnel et le transporteur aérien effectif a-t-il une incidence ?

c) À cet égard, le point de savoir si la grève en question a été provoquée par un comportement déterminé du transporteur aérien effectif lors des négociations avec les syndicats a-t-il une incidence ? **[Or. 3]**

Motifs

- 1 I. [omissis] : [Sur la suspension de la procédure]
- 2 La décision à intervenir sur le litige, qui n'est plus susceptible de faire l'objet d'une voie de recours ordinaire, [omissis] dépend de la décision préjudicielle adoptée par la Cour en réponse à la question préjudicielle énoncée dans le dispositif.
- 2 II. Exposé du litige
- 3 La requérante réclame à la défenderesse le versement d'une indemnisation de 250,00 euros.
- 4 Le passager, qui a cédé ses droits à la requérante disposait d'une réservation confirmée pour un vol au départ de Nuremberg (NUE) et à destination de

Manchester (MAN), portant le numéro FR3504, qui devait être effectué par la défenderesse. Ce vol devait quitter Nuremberg le 10 août 2018 à 11 h 10 (heure locale) pour atterrir à Manchester le même jour à 12 h 15 (heure locale). Le vol a été annulé en raison d'une grève des pilotes de la défenderesse le 10 août 2018.

- 5 La défenderesse avait mené des négociations collectives avec le syndicat Cockpit portant, notamment, sur la conclusion d'une convention collective générale et d'une convention collective en matière de rémunération. Les négociations ont été menées dès le mois de décembre 2017. Le syndicat souhaitait obtenir une augmentation de salaire de 42 %. La défenderesse a accepté une augmentation de 20 %, et a effectivement procédé au paiement de celle-ci depuis le début de l'année 2018. Le 3 août 2018, la défenderesse a encore présenté au syndicat Cockpit une offre améliorée [Or. 4], qui n'avait pas encore fait l'objet de négociations. Le 8 août 2018, le syndicat Cockpit a appelé à la grève des pilotes.
- 6 Du fait de la grève intervenue le 10 août 2018, des vols ont été annulés en Allemagne ainsi que dans d'autres pays. Les vols restants ont été assurés par une réorganisation du plan de vol en ayant recours à d'autres pilotes. La défenderesse a, en outre, fait face à des grèves en Irlande, en Belgique, en Suède et aux Pays-Bas.

[les développements ultérieurs relatifs à la législation pertinente, à la jurisprudence nationale, aux positions des parties et à l'état de la procédure sont identiques à ceux de la demande de décision préjudicielle dans l'affaire C-442/20].

[omissis]